

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 modifié relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du **XX XXXX 2017**

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Au second alinéa de l'article 2 du décret du 7 juillet 2006 susvisé,

1° Les mots : « dans les directions régionales ou départementales des finances publiques » sont supprimés ;

2° Après les mots : « de 3e » sont insérés les mots : « , de 4e ou de 5e ».

Article 2

Au 2° de l'article 3 du même décret, les mots : « au 6e échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon ».

Article 3

~~Au 5° de l'article 4 du même décret les mots : « l'indice brut 916 » sont remplacés par les mots : « au moins le 8^{ème} échelon de leur grade ». L'article 4 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :~~

~~1° Au 3°, après les mots : « ayant atteint » sont insérés les mots : « au moins » ;~~

~~2° Au 5°, les mots : « l'indice brut 916 » sont remplacés par les mots : « au moins le 8^{ème} échelon de leur grade ».~~

Article 4

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 - Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable de 4e catégorie et 5e catégories :

1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

2° Les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade ;

3° Les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction générale des finances publiques ;

4° Les attachés principaux d'administration ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.

Seuls les fonctionnaires mentionnés au 2° et 3° peuvent occuper les emplois de chef de service comptable de 4e et de 5e catégories définis au dernier alinéa de l'article 2. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5

Les inspecteurs principaux au 6e échelon qui, au 31 décembre 2016, sont détachés sur un emploi de chef de service comptable de 4e catégorie ou de 5e catégorie sont maintenus en position de détachement sur leur poste pour une durée correspondant à la période restant à courir au titre de leur détachement en cours.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT